

Fabrication du pain**ARRETE N° 270 réglementant la fabrication du pain.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, en son article 10;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les proportions de farine française ou marocaine d'une part et de farine d'origine étrangère d'autre part devant entrer dans la fabrication du pain sont fixées comme suit :

Farine française ou marocaine 60%
Farine d'origine étrangère (américaine ou autre) 40%

ART. 2. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, conformément aux termes de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juin 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1941.

J. DELPECH.

Surtaxes aériennes**ARRETE N° 1949 portant revision des surtaxes aériennes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les arrêtés généraux n° 3585 du 27 novembre 1938, n° 3786 du 15 novembre 1938, n° 3904 du 24 novembre 1938, n° 3906 du 24 novembre 1938, n° 3935 du 28 novembre 1938, n° 4245 du 23 décembre 1938 approuvant divers arrêtés locaux portant revision des tarifs aériens;

Vu le décret du 14 août 1939, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 2869/A. P. du 15 septembre 1939, déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion;

Vu la dépêche n° 3447/D. E., du 29 avril 1941 et le télégramme n° 1532 du 27 mai 1941, de M. le secrétaire d'Etat aux colonies;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion acquittent au départ de l'Afrique occidentale française et du Togo les surtaxes aériennes indiquées ci-après :

Départ de l'A. O. F. ou du Togo à destination de :	Lettres, cartes postales et paquets clos	Autres objets
	Par 5 grammes ou fraction de 5 grammes	Par 25 grammes ou fraction de 25 grammes
1° — Intérieur de l'A.O.F. et du Togo	1,50	1,50
2° — France et Corse	3,50	3,50
3° — Maroc	3,00	3,00
4° — Algérie	3,00	3,00
5° — Tunisie	3,30	3,30

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1er juin 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mai 1941.

P. BOISSON.

Production industrielle**DECISION N° 394 portant attribution de fonctions.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 1539 T. P. du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française fixant les conditions de répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics assurera, par délégation du Commissaire de France, les fonctions de chef du groupement « Togo ».

ART. 2. — Le chef du bureau des affaires économiques assurera, par délégation du Commissaire de France, les fonctions de chef du secteur de répartition « Togo ».

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1941.

J. DELPECH.

Commission d'expertise**DECISION N° 404 nommant la commission d'expertise prévue à l'article 5 du décret du 15 février 1938.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 du 26 septembre 1934 portant modification de l'inspection des produits et les arrêtés subséquents le modifiant;